

CONSTRUIRE VOTRE PROJET

Définir le socle du projet

Valider le besoin et construire la solution

Construire le modèle économique

Bâtir l'organisation

Démarrer l'activité

BÂTIR L'ORGANISATION

1 Choisissez votre statut juridique

Vous êtes au clair sur votre projet social et votre modèle économique ? C'est le moment d'interroger ou de vous réinterroger sur le statut juridique que vous allez adopter.

Vous allez devoir choisir ce dernier en fonction de plusieurs critères : votre activité, le mode de gouvernance que vous voulez privilégier, l'affectation des résultats que vous souhaitez mettre en œuvre et d'autres paramètres liés à vos valeurs et votre conception de l'entreprise.

Vous pouvez choisir ce statut parmi trois grandes catégories de structures :

- une structure commerciale classique (EURL, SARL, SA...) : société de capitaux ;
- une structure coopérative (SCOP, SCIC...) : société de personnes ;
- une structure associative (association loi 1901 ou 1908) : société de personnes.

Chacun de ces statuts a ses spécificités en termes de capital, responsabilité, fiscalité, mode de gouvernance, etc.

Pour en savoir plus sur les statuts des sociétés de capitaux, consultez le site de l'APCE.

Les structures associatives et coopératives, ainsi que les mutuelles, relèvent du champ de l'économie sociale. Il s'agit de sociétés de personnes, par opposition aux sociétés de capitaux classiques.

La société de personnes peut prendre la forme d'une :

- association loi 1901 ;
- société coopérative et participative (SCOP) ;
- société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Ces trois statuts ont en commun :

- le fonctionnement démocratique (un homme = une voix) ;
- la non distribution des résultats (affectés à l'objet social) ; des réserves impartageables ;
- le principe de libre adhésion.

Certaines entreprises sociales, selon leur objet social, peuvent être agréées et/ou conventionnées par l'État et ainsi bénéficier d'aides spécifiques (aides aux postes, avantages fiscaux, financements particuliers, etc.).

2 Les statuts coopératifs d'entreprise sociale

La société coopérative de production (Scop)

La Scop (Société coopérative de production) est une société commerciale qui vit et se développe dans le secteur concurrentiel avec les mêmes contraintes de gestion et de rentabilité que toute entreprise.

Son originalité : les salariés sont associés majoritaires de l'entreprise dont ils détiennent au moins 51% du capital.

Tous les salariés ont vocation à devenir associés dans des modalités définies par les associés existants et avec leur accord.

En étant associés majoritaires de la Scop, les salariés décident ensemble des grandes orientations de leur entreprise et désignent leurs dirigeants (gérant, conseil d'administration, etc.).

Les salariés décident également du partage des bénéfices qui ont une double vocation : privilégier ceux qui travaillent dans l'entreprise, sous forme de participation, d'intéressement, voire de dividendes, et penser aux générations futures en constituant des réserves qui consolident les fonds propres et garantissent la pérennité de l'entreprise.

Enfin, l'esprit Scop favorise l'information et la formation des salariés, condition nécessaire pour acquérir l'autonomie, la motivation et l'esprit de responsabilité que requiert un monde économique devenu incertain.

La Scop peut accueillir tous types d'associés extérieurs, dans la limite de 49% du capital et de 35% des droits de vote, attribués comme pour le salarié selon le principe " une personne = une voix ", quel que soit le montant du capital détenu. »

Source : site scop.coop

La Société coopérative d'intérêt collectif (Scic)

Les Scic offrent aujourd'hui la perspective :

- de nouveaux partenariats entre acteurs publics et privés ;
- de réponses novatrices aux besoins émergents et aux enjeux de développement local.

Les Scic, réglementées par la loi du 17 juillet 2001 et le décret du 21 février 2002, sont des entreprises (SA ou SARL) coopératives adaptées à la création d'activités alliant un projet économique à une finalité sociale. Ce statut permet aux différents acteurs d'un même territoire (collectivités, associations, bénévoles, usagers, etc.) de s'investir dans des projets d'intérêt collectif, d'expérimenter des formes de partenariat originales et de repenser les modes traditionnels de gouvernance.

La Scic concrétise la coopération en multi-stakeholders (multisociétariat), permettant notamment aux collectivités locales de devenir sociétaires de la coopérative.

3 Deux statuts particuliers : association loi 1908 et union d'économie sociale

L'association loi 1908

Dès lors qu'une association, quel que soit son objet, a son siège dans l'un des trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, elle se trouve obligatoirement soumise au régime juridique du droit local. Il s'agit d'une association de loi 1908, Code civil local, issu de la loi allemande.

Les associations relevant de la loi 1908 ont pour spécificité :

- une définition juridique imprécise de l'association : groupement volontaire et organisé de personnes indéterminées, institué de façon durable, en vue de poursuivre un but précis intéressé ou désintéressé, par une action commune, définie par le vote, menée sous un nom collectif et conduite par une direction ;
- le principe selon lequel la personnalité juridique ne fait pas partie de la définition de l'association, contrairement au droit français où elle est un élément constitutif du principe de la liberté d'association ;
- la poursuite d'un but non limité qui peut être lucratif ou intéressé.

L'union d'économie sociale (UES)

Elle peut, en principe, adopter n'importe quelle forme juridique (société civile, société en commandite, société à responsabilité limitée, société anonyme, etc.). En pratique, cependant, seules deux formes sont utilisées : la SARL et la SA.

En revanche, l'UES ne saurait se constituer en société de participation. Elle peut être à capital variable, faire ou non un appel public à l'épargne.

L'objet d'une UES est double :

- coopérative, elle doit améliorer la qualité marchande des produits, réduire les prix de revient ou de vente au bénéfice de ses membres, et, plus généralement, contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation ;
- union, elle doit gérer un ou des intérêts communs et développer l'activité de ses sociétaires.

Source : le site des Initiatives citoyennes, www.place-publique.fr

4 Les principaux agréments et conventionnements à connaître

Les principaux agréments et conventionnements en matière d'économie sociale et solidaire sont :

- le conventionnement Entreprise d'insertion et Entreprise de travail temporaire d'insertion ;
- le conventionnement association d'utilité sociale ;

- le conventionnement chantier d'insertion ou chantier ;
- le conventionnement entreprise adaptée/atelier protégé ;
- le conventionnement association intermédiaire ;
- l'agrément spécifique aux entreprises de services aux personnes.

L'agrément « entreprise solidaire »

Un décret (n°2009-304) du 18 mars 2009 précise les critères de l'entreprise solidaire (les personnes susceptibles d'être recrutées, les règles en matière de rémunération des dirigeants et salariés, etc.), la nature des titres susceptibles d'être émis par ces entreprises, et aussi les modalités de leur agrément (la désignation de l'autorité administrative compétente, les délais, la durée de l'agrément, les dérogations).

Les entreprises solidaires ne sont pas cotées sur les marchés financiers et respectent au moins une des deux conditions suivantes :

• Première condition

Au moins un tiers de l'effectif de l'entreprise est en contrat emploi-jeune, handicapé, anciennement bénéficiaire des minima sociaux.

• Seconde condition

L'entreprise respecte deux critères portant à la fois sur la nature juridique de l'entreprise et sur le niveau des rémunérations :

- la nature juridique de l'entreprise : il s'agit d'une entreprise (association, coopérative, mutuelle, institution de prévoyance, société, etc.) dont les dirigeants sont élus directement ou indirectement par les salariés, les adhérents ou les sociétaires ;
- le niveau de rémunération : pour les entreprises comptant de un à dix-neuf salariés, adhérents ou sociétaires, le dirigeant ne doit pas percevoir une rémunération excédant quatre fois le SMIC. Pour les entreprises comptant au moins vingt salariés, adhérents ou sociétaires, la condition énoncée ci-dessus doit être satisfaite par dix-neuf salariés, adhérents ou sociétaires et aucune rémunération ne doit être supérieure à huit fois le SMIC.

Cet agrément permet de bénéficier de financements spécifiques à travers les PERCO (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif), fonds d'épargne salariale, qui a remplacé en 2004 le Plan partenarial d'épargne salariale volontaire. Le PERCO doit être mis en place par un accord collectif au niveau de l'entreprise. Si les salariés le souhaitent, 10% des PERCO pourront être affectés à des entreprises solidaires ou à des sociétés de capital-risque ou de finance.

Pour obtenir ce label, adressez-vous à la préfecture de votre département.

Conventionnement, agrément et label : ne pas s'y perdre !

• Les SIAE

Une structure de l'insertion par l'activité économique (entreprise d'insertion, entreprise de travail temporaire d'insertion, chantier école, association intermédiaire) doit établir une convention avec l'Etat que l'on appelle conventionnement. L'Etat reconnaît ainsi officiellement l'utilité sociale de la structure et va lui accorder des aides aux postes.

Ce conventionnement est établi par le Préfet (Unités Territoriales qui remplacent depuis le 1er janvier 2010 la DDTEFP) après consultation du CDIAE (Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique).

Par la suite, les futurs salariés de SIAE doivent recevoir l'agrément de Pôle Emploi, dont le rôle est d'orienter les personnes en difficulté vers ces structures conventionnées.

• Les entreprises adaptées

Pour les entreprises adaptées, un conventionnement doit être établi - comme pour les structures d'insertion par l'activité économique - avec la DIRECCTE (ex-DRTEFP), mais c'est la COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel) qui oriente les travailleurs handicapés vers des entreprises adaptées.

• Les labels

Quant aux labels, il s'agit essentiellement de labels de qualité, attribués par des réseaux spécialisés, à des produits ou des organisations.

Il en existe de plus en plus, dans la plupart des secteurs d'activité. Vous trouverez sur internet des sites qui les répertorient (par exemple, www.consoglobe.com).

Quelques exemples de labels :

- pour l'agriculture bio, le label AB ;
- pour les placements et sources de financement solidaires, le label Finansol ;
- pour l'énergie, le label Energy star ;
- pour le recyclage, le label Point vert ;
- pour le bois et le papier, le label APUR ;
- pour la maison et la construction, le label ECOFERT ;
- pour l'insertion, le label QUALIREI ou CEDRE (Coorace) ;
- pour le textile, le label ECOCERT ;
- pour le tourisme, le label Agir pour un Tourisme Responsable ;
- pour le commerce équitable, le label Minga ;
- pour les cosmétiques, le label Cosmebio